

DOCUMENT « A »

**DÉCISION DU MINISTRE
CONDITIONS DE L'AGRÉMENT**

Conformément au Règlement 87-83 de la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 19 juillet 2013

Numéro du dossier : 4561-3-1347

-
1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
 2. L'ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d'impact sur l'environnement – Loi sur l'assainissement de l'environnement, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
 3. Le promoteur doit respecter tous les engagements ainsi que toutes les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le document intitulé, « Cardwell Farms Compost Products Inc. EIA Assessment 2012 », enregistré le 1^{er} août 2012, de même que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL), tous les six mois à partir de la date de la présente décision et tant que toutes les conditions n'auront pas été remplies, un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision.
 4. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la mise en service ou l'entretien de l'ouvrage relatif au projet proposé, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la Loi sur la conservation du patrimoine (2010). Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie, au 506-453-3014.
 5. Le transport et le camionnage liés à cette activité doivent respecter les restrictions de poids qui s'appliquent à tous les chemins qui seront empruntés. Pour obtenir la liste des bureaux régionaux du ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick, consultez le lien suivant : <http://www.gnb.ca/0113/contacts-f.asp>.
 6. Le promoteur doit respecter la Loi sur les véhicules à moteur du Nouveau-Brunswick pour s'assurer que les charges sur les véhicules servant à transporter les matières premières sont convenablement sécurisées et que des mesures sont appliquées de sorte à éviter tout incident de déversement de matières premières et d'émissions fugitives.
 7. Tout le compost produit à l'aide des matières importées doit respecter les critères du compost de catégorie A énoncés dans les Lignes directrices pour la qualité du compost du Conseil canadien des ministres de l'Environnement. Aucune matière importée ne devra être éliminée dans un lieu d'enfouissement au Nouveau-Brunswick. Toute matière compostable qui ne

répond pas aux critères du compost de catégorie A doit être expédiée à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

8. Ce projet ne comprend pas l'importation de matières qui sont désignées comme déchets dangereux aux termes du *Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux et des matières recyclables dangereuses* établi en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement ou qui sont indiquées dans la classe 1 ou la classe 7 du *Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*.
9. Toutes les autres modalités et conditions des agréments d'exploitation actuels délivrés conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau* établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement demeurent en vigueur. Avant d'importer toute matière première, le promoteur doit faire une demande auprès de l'ingénieur des agréments du bureau régional du MEGL (numéro de tél. : 658-2558) en vue d'apporter des modifications à l'agrément d'exploitation, si de nouvelles matières premières doivent être ajoutées à la liste approuvée qui figure dans l'agrément d'exploitation ou si le volume des matières premières approuvées doit être augmenté.
10. Avant d'importer des matières premières figurant à la « Liste de matières premières potentielles destinées au compost » ci-annexée, le promoteur doit s'assurer d'avoir obtenu l'approbation de l'ingénieur des agréments du bureau régional du MEGL. Ce dernier ne peut autoriser l'importation qu'à la suite d'un examen et de l'approbation des experts du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP) suivants :
 - a. le médecin-vétérinaire en chef en aquaculture, pour l'importation des matières premières dérivées de produits de poissons ou de crustacés;
 - b. le médecin-vétérinaire en chef en agriculture, pour l'importation des matières premières dérivées de produits d'origine animale;
 - c. le gestionnaire du Centre de développement de la pomme de terre, pour l'importation des matières premières dérivées de produits de la pomme de terre.
11. Avant l'importation de toute matière première dérivée de poissons ou de crustacés, d'animaux ou de produits de la pomme de terre, le promoteur doit élaborer une procédure de biosécurité pour la manutention et le transport de ces produits. La procédure doit être soumise à l'examen et à l'approbation de l'ingénieur des agréments du bureau régional du MEGL.
12. Avant d'importer des matières premières contaminées ou des matières à risque élevé, telles que définies par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou par le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (MAAP), le promoteur doit d'abord soumettre tous ses projets de déchets de matières premières contaminées à l'approbation de l'ingénieur des agréments du bureau régional du MEGL, qui, à son tour, doit les soumettre à l'examen et à l'approbation du MAAP et de l'ACIA.
13. Si les matières premières devant être importées ne sont pas énumérées dans la « Liste des matières premières potentielles destinées au compost » ci-annexée, le promoteur devra alors enregistrer un projet en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (EIE) établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'environnement pour importer les matières désirées.
14. Le promoteur doit veiller à ce que les cadavres d'animaux issus de l'exploitation agricole ne soient pas utilisés à des fins de compost.
15. Le promoteur doit s'assurer que les déchets de bois et les produits d'écorce n'ont pas été traités avec des produits chimiques servant à la préservation ou encore avec des métaux lourds (p. ex., cuivre ou mercure) ne doivent pas être utilisés à des fins de compost.

16. Le promoteur doit veiller à ce que tous les concepteurs, les entrepreneurs et les exploitants associés au projet d'aménagement respectent les exigences susmentionnées.

**Liste de matières premières destinées au compost
Cardwell Farms Compost Products Inc.
Le 19 juillet 2013
Numéro du dossier : 4561-3-1347**

Matières premières	Provenance	Volumes	Circulation de camions
Déchets de bois (copeaux, écorces, fines, etc. provenant de la cour de sciage)	Scieries - Canada atlantique, Québec, nord-est des États-Unis	de 0 à 100 000 tonnes	de 0 à 6 chargements complets par jour
Écorces (provenant d'écorceuses ou de déchiqueteuses)	Scieries - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 100 000 tonnes	de 0 à 6 chargements complets par jour
Fumier de bétail (poules, porcs, chevaux, moutons, bovins, etc.)	Exploitations agricoles - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 100 000 tonnes	de 0 à 6 chargements complets par jour
Poissons à nageoires de l'aquaculture (mortalités et résidus du nettoyage de filets et de la transformation du poisson)	Exploitations aquicoles - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 100 000 tonnes	de 0 à 6 chargements complets par jour
Produits de l'aquaculture : mollusques et crustacés (homards, palourdes, moules, crevettes et huîtres)	Exploitations aquicoles - Canada atlantique, Québec, nord-est des États-Unis	de 0 à 100 000 tonnes	de 0 à 6 chargements complets par jour
Produits agricoles (résidus de cultures, pommes de terre de rebut, résidus de la transformation du bleuet)	Exploitations agricoles - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 50 000 tonnes	de 0 à 3 chargements complets par jour
Substances organiques (feuilles et résidus de jardins destinés au compost, déchets de tourbe mousseuse, etc.)	Sources diverses - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 50 000 tonnes	de 0 à 3 chargements complets par jour
Transformation des aliments (produits laitiers, pelures de pommes de terre, huiles végétales, céréales fermentées)	Fabricants de produits alimentaires - Canada atlantique, Québec et nord-est des États-Unis	de 0 à 50 000 tonnes	de 0 à 3 chargements complets par jour